

Commune de THORIGNY S/OREUSE

3, Rue Jehan Pinard  
B.P. 139  
89011 AUXERRE CEDEX

Téléphone :  
86 51 61 33  
Télétex :  
86 51 10 50  
Télécopie :

**A R R E T E**

- MODIFIANT l'arrêté préfectoral en date du 1er Avril 1992 :

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du forage de St Martin sur le territoire de la commune de THORIGNY S/OREUSE ;

autorisant la dérivation des eaux souterraines

autorisant la commune de THORIGNY S/OREUSE à acquérir la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate ;

Le PREFET  
92/0 1308  
du département de l'YONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 20 et L 20-1 :

VU la loi n° 64 1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67 1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 Décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er Avril 1992 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du forage de St Martin sur le territoire de la commune de THORIGNY S/OREUSE, autorisant la dérivation des eaux souterraines

et autorisant la commune de THORIGNY S/OREUSE à acquérir la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

VU la demande de M. le Maire de THORIGNY S/OREUSE en date du 4 Septembre 1992 ;

VU le plan et l'état ci-annexé

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

### **A R R E T E**

**Article 1er** - L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 1er Avril 1992 qui délimite le périmètre de protection immédiate du forage de St Martin sur le territoire de la commune de THORIGNY S/OREUSE est modifié comme suit :

le périmètre de protection immédiate sera constitué par les limites de la partie des parcelles cadastrées actuellement en section 0 sous les numéros 437 et 547 lieudit "Bois de Hay Est", d'une contenance totale respective de 357 200 m<sup>2</sup> et 730 m<sup>2</sup>. Le terrain constituant la partie de parcelle 0 437 (soit 426 m<sup>2</sup>) devra être acquis par la commune de THORIGNY S/OREUSE.

L'ensemble de ces terrains sera clôturé et restera propriété de la commune de THORIGNY S/OREUSE, interdit de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Le trop plein sera protégé par un grillage

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Sous-Préfet de SENS, le Maire de THORIGNY S/OREUSE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 6 OCT. 1992

AUXERRE, le

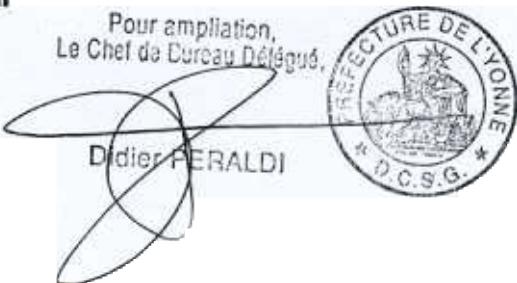
Le PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Bernard ROUDIL

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau Délégué,

Didier HERALDI



PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**SERVICE  
DES EQUIPEMENTS PUBLICS  
ET DE L'HYDRAULIQUE**

3, Rue Jehan Pinard  
B.P. 139  
89011 AUXERRE CEDEX  
Tél : 86.51.61.33  
Télétex : 86.51.10.50  
Télécopie : 86.48.36.34

Commune de THORIGNY-SUR-OREUSE

ARRETE

- déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du forage de "Saint-Martin" à THORIGNY-SUR-OREUSE,
- autorisant la dérivation des eaux souterraines,
- autorisant la Commune de THORIGNY SUR OREUSE à acquérir la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

92/00636

LE PREFET  
du Département de l'YONNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Septembre 1991 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du forage de "Saint-Martin" ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;
- parcellaire en vue de l'acquisition par la Commune de THORIGNY-SUR-OREUSE de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune de THORIGNY-SUR-OREUSE et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans la mairie de THORIGNY-SUR-OREUSE du 07 Octobre 1991 au 23 Octobre 1991 inclus :

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 Janvier 1991.

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 20 Novembre 1991 sur l'utilité publique du projet et les limites des terrains à acquérir par la Commune dans le cadre du-dit projet.

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 06 Février 1992 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 05 Février 1992 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE

#### ARRETE

##### Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage de "Saint-Martin" à THORIGNY-SUR-OREUSE :

## Article 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par les limites de la partie des parcelles cadastrées actuellement en section O sous les numéros 437 et 547 lieu-dit "Bois de Hay Est", d'une contenance totale respective de 357200 m<sup>2</sup> et de 730 m<sup>2</sup>. Le terrain constituant la partie de parcelle O 437 (soit 634 m<sup>2</sup>) devra être acquis par la Commune de THORIGNY SUR OREUSE. L'ensemble de ces terrains sera clôturé et restera propriété de la Commune de THORIGNY SUR OREUSE, interdit de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Le trop plein sera protégé par un grillage.

Le périmètre de protection rapproché sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- l'ouverture de tranchées, de carrières, et de toute excavation. Leur remblaiement nécessaire ne pourra se faire qu'au moyen de matériaux non polluants et non solubles dans l'eau ;
- le forage des puits ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- le rejet dans le sol des eaux vannes et des eaux usées, et de tout produit liquide, solide et soluble dans l'eau, pouvant altérer la qualité des eaux prélevées au captage ;
- le dépôt sur le sol d'ordures ménagères, d'immondices et de détritus de toute nature, d'engrais et de déchets agricoles et notamment d'aucuns produits fermentescibles ;
- le défrichement et l'exploitation des bois de collectivités et des particuliers seront soumis à la réglementation en vigueur qui sera appliquée de la manière la plus stricte. (Article L.311-1 du Code Forestier) ;
- l'emploi des engrains chimiques ou naturels, ainsi que des produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures sera autorisé sous la réserve expresse que ces produits ne seront pas stockés et qu'ils seront épandus ou appliqués en quantités normales conformément aux usages locaux à l'intérieur de ce périmètre.

L'emploi de produits de traitement des arbres sera autorisé, sous réserve qu'ils ne puissent contaminer les eaux souterraines.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

#### Plus précisément

- la constitution de dépôts d'ordures ménagères et d'une façon générale de tous les établissement dangereux relevant de la Loi du 19 Décembre 1917, et installations classées relevant de la Loi n°76-663 du 19 Juillet 1976, ne pourront être autorisés sans l'Avis préalable d'un Hydrogéologue agréé du Département ;
- l'ouverture et le remblaiement des excavations, la réalisation de puits ou forages pour l'irrigation des terres ne pourront se faire sans autorisation préfectorale ;
- les constructions et ouvrages divers soumis au permis de construire (Articles L.421-1 et suivants, ainsi que R.111-21 du Code de l'Urbanisme) et toute modification importante de la surface topographique (création d'un axe routier) devront faire l'objet de l'Avis préalable d'un Hydrogéologue agréé. Ces établissements seront soumis au règlement sanitaire départemental ;
- le défrichement et l'exploitation des bois des collectivités et des particuliers seront soumis à la réglementation en vigueur. (Article L.311-1 du Code Forestier) ;
- le rejet des eaux vannes et des eaux usées et l'épandage des lisiers ne pourront se faire sans autorisation préfectorale.

Enfin, les lieux d'absorption directe des eaux superficielles naturels (dolines, avens) ou artificiels (excavations, carrières de la craie, anciens puits) qui pourraient-être reconnus à l'intérieur du périmètre de protection éloigné devront-être comblés au moyen de terres naturelles ou roches, à l'exclusion de tout autre matériau réputé polluant ou soluble dans l'eau ou affectés des servitudes et de la réglementation du périmètre de protection rapproché.

L'ouvrage devra être protégé contre la pénétration des eaux superficielles.

Les eaux prélevées devront-être stérilisées (chloration) et leur qualité devra-t'être directement contrôlable à l'exhaure (installation d'un robinet de prise directe, avant stérilisation).

#### Article 3

La Commune de THORIGNY-SUR-OREUSE est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le forage de "Saint-Martin".

#### Article 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de THORIGNY-SUR-OREUSE ne pourra excéder 30 m<sup>3</sup>/h.

La Commune de THORIGNY-SUR-OREUSE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

#### Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de THORIGNY-SUR-OREUSE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

#### Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 21 Février 1990, la Commune de THORIGNY-SUR-OREUSE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### Article 7

Le Maire de THORIGNY-SUR-OREUSE, agissant au nom de la Commune de THORIGNY-SUR-OREUSE est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la partie de parcelle située à l'intérieur du périmètre de protection immédiate. Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune de THORIGNY-SUR-OREUSE sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

#### Article 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

#### Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SENS, le Maire de THORIGNY-SUR-OREUSE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau Délégué,  
Jacqueline HUGON



AUXERRE, le

1 AVR. 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet

Pascal GROSSO